



2015/0063(COD)

9.9.2015

AMENDEMENTS

1 - 3

Projet de rapport
Ole Christensen
(PE555.006v01-00)

Régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Proposition de règlement
(COM(2015)0121 – C8-0076/2015 – 2015/0063(COD))

Amendement 1
Liadh Ní Riada

Projet de résolution législative
Paragraphe 2

Projet de résolution législative

2. demande à la Commission de **le** saisir à **nouveau**, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

Amendement

2. demande à la Commission de saisir **les parlements nationaux**, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

Or. en

Amendement 2
Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Annexe 2

Règlement (UE) n° 1236/2010
Annexe III – lettre k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) communiquent au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et

k) communiquent au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, ***ainsi qu'un document officiel contenant la traduction de tous les contenus dans les différentes langues des pays membres,*** mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; y

Or. es

Amendement 3 **Lidia Senra Rodríguez**

Proposition de règlement

Annexe 2

Règlement (UE) n° 1236/2010

Annexe III – lettre l

Texte proposé par la Commission

l) ***prévoient, si nécessaire et possible,*** la traduction de la documentation ***pertinente.***

Amendement

l) ***disposent de*** la traduction ***officielle*** de ***toute*** la documentation ***dans les différentes langues des pays membres.***

Or. es